

## **GE\_GERICHTE ATAS/546/2012 vom 25. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_546\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_546_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/546/2012 du 25 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/546/2012 del 25 aprile 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

juin 2011 à l'OAI. Or, ce dernier ne se prononce pas quant à la capacité de travail de la recourante. En définitive, la recourante ne fait pas état d'éléments objectivement vérifiables qui auraient été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui permettraient de douter du bien fondé des conclusions de l'expert. La Cour de céans ne s'écartera donc pas de celles-ci. 10. La recourante se réfère enfin à un arrêt du Tribunal fédéral du 28 juin 2011 (ATF 137 V 210), dans lequel notre Haute Cour s'est penchée sur les principes

A/2795/2011 - 14/15 - régissant les missions d'expertises confiées aux centres d'observation médicale de l'assurance-invalidité (COMAI). Elle prie en conséquence la Cour de céans d'ordonner une expertise concernant son état de santé et son incapacité de travail. Cet argument tombe cependant à faux. L'arrêt 137 V 210 a certes amené des modifications en matière d'examen médicaux, mais il y a lieu de souligner que les changements ne concernent pas tant les expertises en tant que telles que les modalités de leur mise en œuvre afin de garantir l'égalité des armes entre autorités et assurés. Le Tribunal fédéral a ainsi modifié sa jurisprudence en ce sens qu'une expertise ordonnée par l'administration doit faire l'objet d'une décision incidente susceptible de recours, et que les droits de participation de l'assuré sont renforcés (consid. 3.4.2.6 et 3.4.2.9 de l'arrêt précité). En revanche, il a expressément relevé que l'application aux cas en cours d'instruction des nouveaux principes jurisprudentiels n'implique pas que les expertises ordonnées selon l'ancienne procédure ne puissent se voir reconnaître de valeur probante. Au contraire, il convient, en fonction des spécificités du cas et des griefs soulevés, de déterminer s'il est conforme au droit de se fonder sur les moyens de preuve à disposition (consid. 6 de l'arrêt précité). Tel est le cas en l'espèce, comme cela ressort des considérants qui précèdent.

Au surplus, la jurisprudence fédérale évoquée ne justifie nullement d'annuler la décision de l'OAI, ne serait-ce que parce que l'arrêt en question (ATF 137 V 210 du 28 juin 2011) est postérieur à l'expertise. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. 11. Bien que la procédure ne soit pas gratuite en matière d'assurance-invalidité (cf. art. 69 al. 1 bis LAI), il convient de renoncer à la perception d'un émolument, la recourante étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03).

A/2795/2011 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.